

Gouvernement du Québec

Décret 551-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) assujettit à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 mars 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 février 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 19 décembre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de WM Québec inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 17 avril 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 avril au 1^{er} juin 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 22 mai 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 21 septembre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le nouveau plan de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummondville va entrer en vigueur le 6 juillet 2013, conformément à l'article 53.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation, d'une durée maximale de sept ans, soit délivré à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, pour l'exploitation de la phase 3A, aux conditions énoncées ci-dessous;

QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de WM Québec inc.;

QUE les activités visées par le certificat d'autorisation délivré par le présent décret doivent être exercées dans le respect du plan de gestion des matières résiduelles actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond et dans celui qui entrera en vigueur le 6 juillet 2013, conformément à l'article 53.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WASTE MANAGEMENT INTERSAN INC. Étude hydrogéologique du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Volume 1 de 2 – Rapport final, par Teconsult Inc., janvier 2005, totalisant environ 377 pages incluant 4 annexes;

— WASTE MANAGEMENT INTERSAN INC. Étude hydrogéologique du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Volume 2 de 2 – Rapport final, par Teconsult Inc., janvier 2005, totalisant environ 450 pages incluant 3 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Inventaire des sources d'approvisionnement en eau – Secteur de Saint-Nicéphore, Drummondville, par AECOM, janvier 2010, totalisant environ 56 pages incluant 3 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport, par AECOM, décembre 2010, totalisant environ 558 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Agrandissement du LET de Saint-Nicéphore – Étude de conception technique, par Genivar Société en commandite, 1^{er} décembre 2010, totalisant environ 289 pages incluant 9 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Caractérisation du milieu agroforestier, par UDA, décembre 2010, totalisant environ 36 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore – Étude de dispersion atmosphérique, par Genivar Société en commandite, 2 décembre 2010, totalisant environ 2219 pages incluant 6 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire de la végétation et de la faune, par AECOM, décembre 2010, totalisant environ 148 pages incluant 6 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Étude de potentiel archéologique et patrimonial, par Arkéos inc., décembre 2010, totalisant environ 38 pages;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Étude spécifique au transport routier, par CIMA +, décembre 2010, totalisant environ 95 pages incluant 6 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans les futurs secteurs d'exploitation du L.E.T. de Saint-Nicéphore, par Golder Associés, décembre 2010, totalisant environ 51 pages incluant 1 annexe;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Étude d'impact du bruit, par Yockell Associés inc., décembre 2010, totalisant environ 88 pages incluant 4 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Analyses de stabilité et calculs de tassement aux futurs secteurs d'exploitation du L.E.T. de Saint-Nicéphore, par Golder Associés, décembre 2010, totalisant environ 241 pages incluant 5 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Implantation d'un complexe environnemental et énergétique à Drummondville – Rapport de pré-consultation – Version finale – Préoccupations et enjeux sociaux, juin 2011, totalisant environ 16 pages;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par AECOM, août 2011, totalisant environ 312 pages incluant 11 annexes;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions

et commentaires complémentaires du 20 janvier 2012, par AECOM, mars 2012, totalisant environ 164 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2012, concernant l'envoi du plan des mesures d'urgence, totalisant environ 87 pages incluant 1 pièce jointe;

— WASTE MANAGEMENT. Projet de développement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, mai 2012, totalisant environ 35 pages;

— WASTE MANAGEMENT. Inventaire de la salamandre à quatre orteils – Rapport final, par AECOM, mai 2012, totalisant environ 16 pages;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs, envoyé le 14 septembre 2012 à 10 h 57, concernant un document complémentaire relatif au climat sonore, totalisant environ 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— WASTE MANAGEMENT. Réponses aux questions du MDDEP adressées à Waste Management, 24 septembre 2012, 10 pages;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M. Julien Hotton, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 24 septembre 2012 à 9 h 14, concernant des réponses relatives au climat sonore, totalisant environ 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 décembre 2012 à 15 h 13, concernant des commentaires découlant du rapport du BAPE, 10 pages;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions à l'étape de l'acceptabilité environnementale reçues le 8 mars 2013, mars 2013, totalisant environ 18 pages;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 8 avril 2013 à 15 h 07, concernant une question supplémentaire – agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 avril 2013 à 13 h 14, concernant une question supplémentaire – agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 avril 2013 à 14 h 16, question supplémentaire en acceptabilité – LET Saint-Nicéphore, 2 pages;

— WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Informations complémentaires relatives à l'acceptabilité environnementale, avril 2013, totalisant environ 383 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de M. Pierre Légaré, d'AECOM, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 mai 2013 à 11 h 33, concernant la dernière demande en acceptabilité environnementale – St-Nicéphore, 1 page;

— Lettre de M. Martin Dussault de WM Québec inc. à M. Jacques Dupont du ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 mai 2013, présentant un engagement concernant les milieux humides et boisés, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 **PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

La quantité de matières résiduelles éliminées annuellement pour l'exploitation de la phase 3A ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 500 000 tonnes;
Année 2 : 480 000 tonnes;
Année 3 : 460 000 tonnes;
Année 4 : 430 000 tonnes;
Année 5 : 430 000 tonnes.

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 152,5 mètres.

Dans l'éventualité où WM Québec inc. n'atteindrait pas la quantité de matières résiduelles autorisées au cours de l'une ou l'autre des 5 années prévues, il pourrait continuer l'enfouissement au cours des années 6 et 7 pour les quantités non utilisées;

Un an après le début de l'exploitation et après chaque année d'exploitation subséquente, WM Québec inc. doit transmettre les quantités de matières résiduelles éliminées dans son lieu d'enfouissement technique au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de démontrer le respect des tonnages ci-haut mentionnés;

CONDITION 3 RÉVISION DES ACCÈS DES CONDUITES COLLECTRICES

Au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), WM Québec inc. doit réviser la localisation de certains accès de nettoyage des conduites collectrices principales de premier et deuxième niveau, soit ceux du secteur 3A. Ces accès de nettoyage doivent être mis en place dans le même axe que les conduites collectrices, axe est-ouest plutôt que nord-sud, de manière à minimiser l'angle entre la conduite collectrice en profondeur et la portion de l'accès qui se termine à la surface du sol;

CONDITION 4 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Si WM Québec inc. modifie son système de traitement des eaux de lixiviation de façon à effectuer un traitement complet in situ, celui-ci devra être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement, en plus de respecter les normes réglementaires, s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet devra être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, WM Québec inc. devra :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. L'information devra être compilée dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs des améliorations au système de traitement (meilleure technologie applicable) de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant à leur calcul sont modifiés;

CONDITION 5 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Dès le début de la phase de construction, les mesures suivantes concernant la gestion des eaux pluviales doivent être mises en place et maintenues durant la phase d'exploitation :

1) Seules les eaux superficielles des fossés pluviaux extérieurs du chemin périphérique, situé en amont des ruisseaux Oswald-Martel et sans nom, peuvent se rejeter vers ces ruisseaux. Des mesures d'atténuation visant à réduire les matières en suspension par enlèvement passif, tel que des barrières à sédiment, sont nécessaires.

2) Les eaux superficielles des autres fossés pluviaux extérieurs du chemin périphérique et de l'ensemble des fossés pluviaux intérieurs du lieu d'enfouissement technique doivent se rejeter vers le ruisseau Paul-Boisvert. Des mesures d'atténuation visant à réduire les matières en suspension par enlèvement actif, tel qu'un prétraitement suivi d'un marais artificiel, sont nécessaires. Un programme d'autocontrôle des rejets s'applique au système de traitement actuel des eaux pluviales et à un système additionnel au besoin. Ce programme comprend :

— un prélèvement hebdomadaire d'un échantillon instantané et l'analyse des matières en suspension et des hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50});

— une valeur limite de 90 mg/l, comme le prévoit le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et prendre les moyens raisonnables pour tendre vers une cible technologique intérimaire de 35 mg/L en matières en suspension avec une valeur limite moyenne mensuelle de 35 mg/l et de 2 mg/L en C_{10} - C_{50} ;

— après deux ans de suivi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs fixera des exigences définitives de rejet en matières en suspension et en hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} par la méthode statistique de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis;

CONDITION 6

COMPLÉMENT D'INFORMATION RELATIF AU CLIMAT SONORE

WM Québec inc. doit réaliser une nouvelle étude du climat sonore initial ainsi qu'une nouvelle étude prédictive du bruit généré par les activités du lieu d'enfouissement technique.

La nouvelle étude du climat sonore doit être réalisée en conformité avec la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » et la représentativité des résultats devra être clairement démontrée. L'étude du climat sonore doit être effectuée sur une période représentative des activités du lieu d'enfouissement technique d'au moins 24 heures continues en différents points d'évaluations sensibles les plus susceptibles de subir des nuisances sonores. Des photographies des sites de mesures (points d'évaluation) ainsi que l'enregistrement audio en format .wav ou autre format non compressé du son au microphone du sonomètre devront être fournis.

Le rapport de l'étude prédictive devra indiquer les valeurs $L_{Ar,1h}$ de l'ensemble des activités jugées significatives présentes sur le site du lieu d'enfouissement technique. Les simulations devront être réalisées pour des conditions météorologiques favorables à la propagation sonore. L'étude prédictive devra être effectuée pour un scénario de jour (7 h 00 à 19 h 00) et un scénario de nuit (19 h 00 à 7 h 00). Le scénario de jour considéré devra inclure :

- le scénario d'aménagement et d'exploitation projeté;
- les autres activités génératrices de bruit jugées significatives qui seront existantes sur le site du lieu d'enfouissement technique.

Le rapport de la nouvelle étude prédictive devra indiquer les niveaux acoustiques d'évaluation ($L_{Ar,1h}$) du bruit particulier aux différents points d'évaluation et inclure l'information indiquée aux sections 5.1 à 5.4 de la Note d'instructions sur le bruit, ainsi que les éléments suivants :

— la méthodologie utilisée pour valider le modèle de propagation sonore utilisé;

— les caractéristiques sonores des différentes sources considérées, leurs localisations ainsi que les temps de fonctionnement considérés pendant la période horaire;

— une cartographie du climat sonore à l'aide d'isophones des $L_{Ar,1h}$ du bruit particulier pour la période de jour et la période de nuit en précisant les secteurs où les niveaux sonores horaires maximaux recommandés à la Note d'instructions sur le bruit ne seront pas rencontrés;

— une comparaison des $L_{Ar,1h}$ du bruit particulier (activités effectuées sur le site) à chacun des points d'évaluation avec les niveaux sonores horaires maximaux recommandés dans la Note d'instructions sur le bruit;

— une estimation des impacts et une proposition des mesures d'atténuation supplémentaires, s'il y a lieu.

L'étude du climat sonore et l'étude prédictive doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Advenant le cas où ces études démontreraient un dépassement des critères de bruit, des mesures d'atténuation supplémentaires devront être élaborées à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 7

CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

WM Québec inc. devra respecter les exigences suivantes au moment de la réalisation des activités d'aménagement des cellules d'enfouissement :

— utiliser des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant;

— utiliser des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants;

— éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne;

— utiliser des équipements moteurs dotés de silencieux performants et en bon état;

—les marteaux hydrauliques et pneumatiques, si requis, devront être munis de dispositifs antibruit;

—les équipements électriques et mécaniques devront être éteints lorsque non utilisés;

—les moteurs des camions en attente devront être éteints;

—informer les résidents à l'avance si, pour des raisons incontrôlables, des travaux bruyants doivent être réalisés le soir, la nuit ou la fin de semaine.

La Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » doit être respectée, en tout temps, en tout point d'évaluation et pour toute la durée du projet.

Le programme de suivi acoustique doit être revu afin de s'assurer de sa conformité avec la Note d'instructions sur le bruit. Il doit tenir compte des résultats de la nouvelle étude du climat sonore et de la nouvelle étude prédictive qui doivent être réalisées par WM Québec inc. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 8 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

WM Québec inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de trente ans, notamment les coûts engendrés par :

—l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

—la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

—toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

—les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs d'autoriser le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique, et ce, dans le cadre du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec inc. :

—fait préparer, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, et ce, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution à la fiducie proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et avise par écrit WM Québec inc. et le fiduciaire;

—s'engage à déposer, au cours de la première année d'exploitation autorisée par le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement qui faisait l'objet d'une lettre de crédit volontaire de onze millions de dollars.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets d'impôt, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2% en 2013), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Nonobstant la première année d'exploitation qui s'étend du début de l'exploitation autorisée par le présent certificat d'autorisation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'exercice financier de la constituante. L'exercice financier de la fiducie correspond à celui de la constituante où s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. transmet, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— le solde au début;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— le solde à la fin;

— à la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible, ainsi que la date d'application, et avise par écrit WM Québec inc. et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs l'exige, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

5) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, WM Québec inc. :

— fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet, au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— transmet, à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

6) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

7) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

8) L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

9) Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signé par les parties doit être transmise par WM Québec inc. au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

10) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de WM Québec inc. Ces frais sont réputés être payés directement par WM Québec inc., en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

59691

Gouvernement du Québec

Décret 552-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59692

Gouvernement du Québec

Décret 553-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;